

POUR L'HUMANITÉ

LA CHARRETTE FANTÔME
En séance, le Conseil a ensuite adopté les conclusions ci-après que lui proposait l'un de ses membres, rapporteur de la Commission spéciale, M. Abel Leveugle :

TOURCOING

AUJOURD'HUI, SAMEDI, 24 DÉCEMBRE :
Bains municipaux : de 9 h. à midi et de 14 à 19 h.
Hôtel de Ville : Bureaux ouverts au public de 10 h. à midi, Fermés l'après-midi.

LA CRÉATION D'UNE BOURSE DE TRAVAIL MUNICIPALE

Le Conseil municipal met un local à la disposition des Syndicats strictement professionnels

En profond désaccord avec l'élément communiste, évincée par lui de l'édifice de la rue de la Cité, la majorité des syndicats touroucoings se trouvait, depuis plusieurs semaines, sans local, nous l'avons dit.
Devant cette situation, les secrétaires des syndicats des cheministes, des travailleurs municipaux, des chauffeurs, des typographes, décidèrent de se réunir pour constituer une nouvelle Bourse de Travail dont le seul but serait l'étude et la défense des intérêts corporatifs, à l'exclusion de toute autre chose de la politique.

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE SOLLICITEE

Mais, pour réaliser ce programme, une question préjudicielle se posait : trouver le local où pourraient se loger les bureaux et les Commissions de ces syndicats.
C'est cette question qui a amené les syndicats à leur disposition un immeuble appartenant à leur Bourse de Travail, mais qui n'est pas leur propriété, et qui n'est pas leur propriété, et qui n'est pas leur propriété.

LE CHOIX DU LOCAL : RUE DE GUIGNES, N° 196

Malheureusement, la situation financière de la ville ne permettait pas de bâtir immédiatement un immeuble susceptible de répondre au but poursuivi. L'Administration ne désespérait pas cependant de réaliser cette construction dès que l'état des finances s'améliorerait.
Il n'y avait qu'un bâtiment susceptible de servir sur-le-champ de siège social aux syndicats professionnels qui avaient fait, ou qui feraient par la suite une demande à la ville.
C'était l'immeuble municipal sis au N° 196 de la rue de Guignes.

UN RÈGLEMENT CONFORME A LA LOI DE 1884

Pour l'utilisation de cet immeuble par les syndicats professionnels, il fallait un règlement conforme aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884. Elles devaient, et ce n'est d'ailleurs en principe que leur seul objet, se limiter à la seule action professionnelle.
Aussi, le Conseil municipal qui, dans sa séance du 13 décembre, décida l'affectation de l'immeuble de la rue de Guignes à un usage de Bourse de Travail, a-t-il voté, sur le rapport de sa Commission spéciale, un règlement provisoire dans le sens d'une loi de corporation. S'il est provisoire dans sa forme, il est, croyons-nous, définitif quant au fond.

En voici les différents articles :

- Article premier. — Dans le but de concourir à l'éducation technique et économique des ouvriers, professionnels, employés et déployés de la ville de Tourcoing, la municipalité met à la disposition de ceux-ci, jusqu'à nouvel ordre, et dans les conditions prévues au présent règlement provisoire, le local sis au N° 196 de la rue de Guignes, n° 106, anciennement à usage de Crèche municipale, à Tourcoing.
Art. 2. — Les syndicats professionnels précités pourront y établir leurs bureaux permanents, leurs caisses de secours, caisses de chômage, caisses d'enseignement, et tenir leurs réunions corporatives et faire généralement tout ce qui est compatible avec ce que l'on appelle l'action syndicale pure.
Art. 3. — Peuvent seuls se tenir à la Bourse de Travail les réunions de caractère politique ou électoral ou religieux ou encore celles qui tendent, sous couvert d'action syndicale, à poursuivre des buts contraires aux institutions républicaines.
Art. 4. — Jusqu'à ce que soit intervenu un règlement définitif établissant les rapports respectifs de la municipalité et de la Bourse de Travail, le Maire de Tourcoing pourra admettre à la jouissance du local de la rue de Guignes, les syndicats professionnels, les associations d'employés de la ville de Tourcoing qui auront satisfait aux conditions suivantes :
1° Etre légalement constitués et fonctionner dans le sens des prescriptions de la loi du 21 mars 1884 ;
2° Avoir fait une demande d'admission à M. le Maire de Tourcoing ;
3° Etre engagés à respecter le présent règlement provisoire.
Art. 5. — Les syndicats seront représentés, dans leurs rapports avec la municipalité, par un délégué unique nommé par eux, lequel sera responsable vis-à-vis de la ville de l'observation du règlement et de la conservation des locaux.
Art. 6. — M. le Maire de la ville de Tourcoing pourra toujours refuser l'accès de la Bourse de Travail à tout syndicat qui aura violé l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

LA CHARRETTE FANTÔME

En séance, le Conseil a ensuite adopté les conclusions ci-après que lui proposait l'un de ses membres, rapporteur de la Commission spéciale, M. Abel Leveugle :

TOURCOING

LA CRÉATION D'UNE BOURSE DE TRAVAIL MUNICIPALE

Le Conseil municipal met un local à la disposition des Syndicats strictement professionnels

En profond désaccord avec l'élément communiste, évincée par lui de l'édifice de la rue de la Cité, la majorité des syndicats touroucoings se trouvait, depuis plusieurs semaines, sans local, nous l'avons dit.
Devant cette situation, les secrétaires des syndicats des cheministes, des travailleurs municipaux, des chauffeurs, des typographes, décidèrent de se réunir pour constituer une nouvelle Bourse de Travail dont le seul but serait l'étude et la défense des intérêts corporatifs, à l'exclusion de toute autre chose de la politique.

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE SOLLICITEE

Mais, pour réaliser ce programme, une question préjudicielle se posait : trouver le local où pourraient se loger les bureaux et les Commissions de ces syndicats.
C'est cette question qui a amené les syndicats à leur disposition un immeuble appartenant à leur Bourse de Travail, mais qui n'est pas leur propriété, et qui n'est pas leur propriété, et qui n'est pas leur propriété.

LE CHOIX DU LOCAL : RUE DE GUIGNES, N° 196

Malheureusement, la situation financière de la ville ne permettait pas de bâtir immédiatement un immeuble susceptible de répondre au but poursuivi. L'Administration ne désespérait pas cependant de réaliser cette construction dès que l'état des finances s'améliorerait.
Il n'y avait qu'un bâtiment susceptible de servir sur-le-champ de siège social aux syndicats professionnels qui avaient fait, ou qui feraient par la suite une demande à la ville.
C'était l'immeuble municipal sis au N° 196 de la rue de Guignes.

UN RÈGLEMENT CONFORME A LA LOI DE 1884

Pour l'utilisation de cet immeuble par les syndicats professionnels, il fallait un règlement conforme aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884. Elles devaient, et ce n'est d'ailleurs en principe que leur seul objet, se limiter à la seule action professionnelle.
Aussi, le Conseil municipal qui, dans sa séance du 13 décembre, décida l'affectation de l'immeuble de la rue de Guignes à un usage de Bourse de Travail, a-t-il voté, sur le rapport de sa Commission spéciale, un règlement provisoire dans le sens d'une loi de corporation. S'il est provisoire dans sa forme, il est, croyons-nous, définitif quant au fond.

En voici les différents articles :

- Article premier. — Dans le but de concourir à l'éducation technique et économique des ouvriers, professionnels, employés et déployés de la ville de Tourcoing, la municipalité met à la disposition de ceux-ci, jusqu'à nouvel ordre, et dans les conditions prévues au présent règlement provisoire, le local sis au N° 196 de la rue de Guignes, n° 106, anciennement à usage de Crèche municipale, à Tourcoing.
Art. 2. — Les syndicats professionnels précités pourront y établir leurs bureaux permanents, leurs caisses de secours, caisses de chômage, caisses d'enseignement, et tenir leurs réunions corporatives et faire généralement tout ce qui est compatible avec ce que l'on appelle l'action syndicale pure.
Art. 3. — Peuvent seuls se tenir à la Bourse de Travail les réunions de caractère politique ou électoral ou religieux ou encore celles qui tendent, sous couvert d'action syndicale, à poursuivre des buts contraires aux institutions républicaines.
Art. 4. — Jusqu'à ce que soit intervenu un règlement définitif établissant les rapports respectifs de la municipalité et de la Bourse de Travail, le Maire de Tourcoing pourra admettre à la jouissance du local de la rue de Guignes, les syndicats professionnels, les associations d'employés de la ville de Tourcoing qui auront satisfait aux conditions suivantes :
1° Etre légalement constitués et fonctionner dans le sens des prescriptions de la loi du 21 mars 1884 ;
2° Avoir fait une demande d'admission à M. le Maire de Tourcoing ;
3° Etre engagés à respecter le présent règlement provisoire.
Art. 5. — Les syndicats seront représentés, dans leurs rapports avec la municipalité, par un délégué unique nommé par eux, lequel sera responsable vis-à-vis de la ville de l'observation du règlement et de la conservation des locaux.
Art. 6. — M. le Maire de la ville de Tourcoing pourra toujours refuser l'accès de la Bourse de Travail à tout syndicat qui aura violé l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

LA CHARRETTE FANTÔME

En séance, le Conseil a ensuite adopté les conclusions ci-après que lui proposait l'un de ses membres, rapporteur de la Commission spéciale, M. Abel Leveugle :

TOURCOING

LA CRÉATION D'UNE BOURSE DE TRAVAIL MUNICIPALE

Le Conseil municipal met un local à la disposition des Syndicats strictement professionnels

En profond désaccord avec l'élément communiste, évincée par lui de l'édifice de la rue de la Cité, la majorité des syndicats touroucoings se trouvait, depuis plusieurs semaines, sans local, nous l'avons dit.
Devant cette situation, les secrétaires des syndicats des cheministes, des travailleurs municipaux, des chauffeurs, des typographes, décidèrent de se réunir pour constituer une nouvelle Bourse de Travail dont le seul but serait l'étude et la défense des intérêts corporatifs, à l'exclusion de toute autre chose de la politique.

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE SOLLICITEE

Mais, pour réaliser ce programme, une question préjudicielle se posait : trouver le local où pourraient se loger les bureaux et les Commissions de ces syndicats.
C'est cette question qui a amené les syndicats à leur disposition un immeuble appartenant à leur Bourse de Travail, mais qui n'est pas leur propriété, et qui n'est pas leur propriété, et qui n'est pas leur propriété.

LE CHOIX DU LOCAL : RUE DE GUIGNES, N° 196

Malheureusement, la situation financière de la ville ne permettait pas de bâtir immédiatement un immeuble susceptible de répondre au but poursuivi. L'Administration ne désespérait pas cependant de réaliser cette construction dès que l'état des finances s'améliorerait.
Il n'y avait qu'un bâtiment susceptible de servir sur-le-champ de siège social aux syndicats professionnels qui avaient fait, ou qui feraient par la suite une demande à la ville.
C'était l'immeuble municipal sis au N° 196 de la rue de Guignes.

UN RÈGLEMENT CONFORME A LA LOI DE 1884

Pour l'utilisation de cet immeuble par les syndicats professionnels, il fallait un règlement conforme aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884. Elles devaient, et ce n'est d'ailleurs en principe que leur seul objet, se limiter à la seule action professionnelle.
Aussi, le Conseil municipal qui, dans sa séance du 13 décembre, décida l'affectation de l'immeuble de la rue de Guignes à un usage de Bourse de Travail, a-t-il voté, sur le rapport de sa Commission spéciale, un règlement provisoire dans le sens d'une loi de corporation. S'il est provisoire dans sa forme, il est, croyons-nous, définitif quant au fond.

En voici les différents articles :

- Article premier. — Dans le but de concourir à l'éducation technique et économique des ouvriers, professionnels, employés et déployés de la ville de Tourcoing, la municipalité met à la disposition de ceux-ci, jusqu'à nouvel ordre, et dans les conditions prévues au présent règlement provisoire, le local sis au N° 196 de la rue de Guignes, n° 106, anciennement à usage de Crèche municipale, à Tourcoing.
Art. 2. — Les syndicats professionnels précités pourront y établir leurs bureaux permanents, leurs caisses de secours, caisses de chômage, caisses d'enseignement, et tenir leurs réunions corporatives et faire généralement tout ce qui est compatible avec ce que l'on appelle l'action syndicale pure.
Art. 3. — Peuvent seuls se tenir à la Bourse de Travail les réunions de caractère politique ou électoral ou religieux ou encore celles qui tendent, sous couvert d'action syndicale, à poursuivre des buts contraires aux institutions républicaines.
Art. 4. — Jusqu'à ce que soit intervenu un règlement définitif établissant les rapports respectifs de la municipalité et de la Bourse de Travail, le Maire de Tourcoing pourra admettre à la jouissance du local de la rue de Guignes, les syndicats professionnels, les associations d'employés de la ville de Tourcoing qui auront satisfait aux conditions suivantes :
1° Etre légalement constitués et fonctionner dans le sens des prescriptions de la loi du 21 mars 1884 ;
2° Avoir fait une demande d'admission à M. le Maire de Tourcoing ;
3° Etre engagés à respecter le présent règlement provisoire.
Art. 5. — Les syndicats seront représentés, dans leurs rapports avec la municipalité, par un délégué unique nommé par eux, lequel sera responsable vis-à-vis de la ville de l'observation du règlement et de la conservation des locaux.
Art. 6. — M. le Maire de la ville de Tourcoing pourra toujours refuser l'accès de la Bourse de Travail à tout syndicat qui aura violé l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

LA CHARRETTE FANTÔME

En séance, le Conseil a ensuite adopté les conclusions ci-après que lui proposait l'un de ses membres, rapporteur de la Commission spéciale, M. Abel Leveugle :

TOURCOING

LA CRÉATION D'UNE BOURSE DE TRAVAIL MUNICIPALE

Le Conseil municipal met un local à la disposition des Syndicats strictement professionnels

En profond désaccord avec l'élément communiste, évincée par lui de l'édifice de la rue de la Cité, la majorité des syndicats touroucoings se trouvait, depuis plusieurs semaines, sans local, nous l'avons dit.
Devant cette situation, les secrétaires des syndicats des cheministes, des travailleurs municipaux, des chauffeurs, des typographes, décidèrent de se réunir pour constituer une nouvelle Bourse de Travail dont le seul but serait l'étude et la défense des intérêts corporatifs, à l'exclusion de toute autre chose de la politique.

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE SOLLICITEE

Mais, pour réaliser ce programme, une question préjudicielle se posait : trouver le local où pourraient se loger les bureaux et les Commissions de ces syndicats.
C'est cette question qui a amené les syndicats à leur disposition un immeuble appartenant à leur Bourse de Travail, mais qui n'est pas leur propriété, et qui n'est pas leur propriété, et qui n'est pas leur propriété.

LE CHOIX DU LOCAL : RUE DE GUIGNES, N° 196

Malheureusement, la situation financière de la ville ne permettait pas de bâtir immédiatement un immeuble susceptible de répondre au but poursuivi. L'Administration ne désespérait pas cependant de réaliser cette construction dès que l'état des finances s'améliorerait.
Il n'y avait qu'un bâtiment susceptible de servir sur-le-champ de siège social aux syndicats professionnels qui avaient fait, ou qui feraient par la suite une demande à la ville.
C'était l'immeuble municipal sis au N° 196 de la rue de Guignes.

UN RÈGLEMENT CONFORME A LA LOI DE 1884

Pour l'utilisation de cet immeuble par les syndicats professionnels, il fallait un règlement conforme aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884. Elles devaient, et ce n'est d'ailleurs en principe que leur seul objet, se limiter à la seule action professionnelle.
Aussi, le Conseil municipal qui, dans sa séance du 13 décembre, décida l'affectation de l'immeuble de la rue de Guignes à un usage de Bourse de Travail, a-t-il voté, sur le rapport de sa Commission spéciale, un règlement provisoire dans le sens d'une loi de corporation. S'il est provisoire dans sa forme, il est, croyons-nous, définitif quant au fond.

En voici les différents articles :

- Article premier. — Dans le but de concourir à l'éducation technique et économique des ouvriers, professionnels, employés et déployés de la ville de Tourcoing, la municipalité met à la disposition de ceux-ci, jusqu'à nouvel ordre, et dans les conditions prévues au présent règlement provisoire, le local sis au N° 196 de la rue de Guignes, n° 106, anciennement à usage de Crèche municipale, à Tourcoing.
Art. 2. — Les syndicats professionnels précités pourront y établir leurs bureaux permanents, leurs caisses de secours, caisses de chômage, caisses d'enseignement, et tenir leurs réunions corporatives et faire généralement tout ce qui est compatible avec ce que l'on appelle l'action syndicale pure.
Art. 3. — Peuvent seuls se tenir à la Bourse de Travail les réunions de caractère politique ou électoral ou religieux ou encore celles qui tendent, sous couvert d'action syndicale, à poursuivre des buts contraires aux institutions républicaines.
Art. 4. — Jusqu'à ce que soit intervenu un règlement définitif établissant les rapports respectifs de la municipalité et de la Bourse de Travail, le Maire de Tourcoing pourra admettre à la jouissance du local de la rue de Guignes, les syndicats professionnels, les associations d'employés de la ville de Tourcoing qui auront satisfait aux conditions suivantes :
1° Etre légalement constitués et fonctionner dans le sens des prescriptions de la loi du 21 mars 1884 ;
2° Avoir fait une demande d'admission à M. le Maire de Tourcoing ;
3° Etre engagés à respecter le présent règlement provisoire.
Art. 5. — Les syndicats seront représentés, dans leurs rapports avec la municipalité, par un délégué unique nommé par eux, lequel sera responsable vis-à-vis de la ville de l'observation du règlement et de la conservation des locaux.
Art. 6. — M. le Maire de la ville de Tourcoing pourra toujours refuser l'accès de la Bourse de Travail à tout syndicat qui aura violé l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

LA CHARRETTE FANTÔME

En séance, le Conseil a ensuite adopté les conclusions ci-après que lui proposait l'un de ses membres, rapporteur de la Commission spéciale, M. Abel Leveugle :

TOURCOING

LA CRÉATION D'UNE BOURSE DE TRAVAIL MUNICIPALE

Le Conseil municipal met un local à la disposition des Syndicats strictement professionnels

En profond désaccord avec l'élément communiste, évincée par lui de l'édifice de la rue de la Cité, la majorité des syndicats touroucoings se trouvait, depuis plusieurs semaines, sans local, nous l'avons dit.
Devant cette situation, les secrétaires des syndicats des cheministes, des travailleurs municipaux, des chauffeurs, des typographes, décidèrent de se réunir pour constituer une nouvelle Bourse de Travail dont le seul but serait l'étude et la défense des intérêts corporatifs, à l'exclusion de toute autre chose de la politique.

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE SOLLICITEE

Mais, pour réaliser ce programme, une question préjudicielle se posait : trouver le local où pourraient se loger les bureaux et les Commissions de ces syndicats.
C'est cette question qui a amené les syndicats à leur disposition un immeuble appartenant à leur Bourse de Travail, mais qui n'est pas leur propriété, et qui n'est pas leur propriété, et qui n'est pas leur propriété.

LE CHOIX DU LOCAL : RUE DE GUIGNES, N° 196

Malheureusement, la situation financière de la ville ne permettait pas de bâtir immédiatement un immeuble susceptible de répondre au but poursuivi. L'Administration ne désespérait pas cependant de réaliser cette construction dès que l'état des finances s'améliorerait.
Il n'y avait qu'un bâtiment susceptible de servir sur-le-champ de siège social aux syndicats professionnels qui avaient fait, ou qui feraient par la suite une demande à la ville.
C'était l'immeuble municipal sis au N° 196 de la rue de Guignes.

UN RÈGLEMENT CONFORME A LA LOI DE 1884

Pour l'utilisation de cet immeuble par les syndicats professionnels, il fallait un règlement conforme aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884. Elles devaient, et ce n'est d'ailleurs en principe que leur seul objet, se limiter à la seule action professionnelle.
Aussi, le Conseil municipal qui, dans sa séance du 13 décembre, décida l'affectation de l'immeuble de la rue de Guignes à un usage de Bourse de Travail, a-t-il voté, sur le rapport de sa Commission spéciale, un règlement provisoire dans le sens d'une loi de corporation. S'il est provisoire dans sa forme, il est, croyons-nous, définitif quant au fond.

En voici les différents articles :

- Article premier. — Dans le but de concourir à l'éducation technique et économique des ouvriers, professionnels, employés et déployés de la ville de Tourcoing, la municipalité met à la disposition de ceux-ci, jusqu'à nouvel ordre, et dans les conditions prévues au présent règlement provisoire, le local sis au N° 196 de la rue de Guignes, n° 106, anciennement à usage de Crèche municipale, à Tourcoing.
Art. 2. — Les syndicats professionnels précités pourront y établir leurs bureaux permanents, leurs caisses de secours, caisses de chômage, caisses d'enseignement, et tenir leurs réunions corporatives et faire généralement tout ce qui est compatible avec ce que l'on appelle l'action syndicale pure.
Art. 3. — Peuvent seuls se tenir à la Bourse de Travail les réunions de caractère politique ou électoral ou religieux ou encore celles qui tendent, sous couvert d'action syndicale, à poursuivre des buts contraires aux institutions républicaines.
Art. 4. — Jusqu'à ce que soit intervenu un règlement définitif établissant les rapports respectifs de la municipalité et de la Bourse de Travail, le Maire de Tourcoing pourra admettre à la jouissance du local de la rue de Guignes, les syndicats professionnels, les associations d'employés de la ville de Tourcoing qui auront satisfait aux conditions suivantes :
1° Etre légalement constitués et fonctionner dans le sens des prescriptions de la loi du 21 mars 1884 ;
2° Avoir fait une demande d'admission à M. le Maire de Tourcoing ;
3° Etre engagés à respecter le présent règlement provisoire.
Art. 5. — Les syndicats seront représentés, dans leurs rapports avec la municipalité, par un délégué unique nommé par eux, lequel sera responsable vis-à-vis de la ville de l'observation du règlement et de la conservation des locaux.
Art. 6. — M. le Maire de la ville de Tourcoing pourra toujours refuser l'accès de la Bourse de Travail à tout syndicat qui aura violé l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

LA CHARRETTE FANTÔME

En séance, le Conseil a ensuite adopté les conclusions ci-après que lui proposait l'un de ses membres, rapporteur de la Commission spéciale, M. Abel Leveugle :

TOURCOING

LA CRÉATION D'UNE BOURSE DE TRAVAIL MUNICIPALE

Le Conseil municipal met un local à la disposition des Syndicats strictement professionnels

En profond désaccord avec l'élément communiste, évincée par lui de l'édifice de la rue de la Cité, la majorité des syndicats touroucoings se trouvait, depuis plusieurs semaines, sans local, nous l'avons dit.
Devant cette situation, les secrétaires des syndicats des cheministes, des travailleurs municipaux, des chauffeurs, des typographes, décidèrent de se réunir pour constituer une nouvelle Bourse de Travail dont le seul but serait l'étude et la défense des intérêts corporatifs, à l'exclusion de toute autre chose de la politique.

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE SOLLICITEE

Mais, pour réaliser ce programme, une question préjudicielle se posait : trouver le local où pourraient se loger les bureaux et les Commissions de ces syndicats.
C'est cette question qui a amené les syndicats à leur disposition un immeuble appartenant à leur Bourse de Travail, mais qui n'est pas leur propriété, et qui n'est pas leur propriété, et qui n'est pas leur propriété.

LE CHOIX DU LOCAL : RUE DE GUIGNES, N° 196

Malheureusement, la situation financière de la ville ne permettait pas de bâtir immédiatement un immeuble susceptible de répondre au but poursuivi. L'Administration ne désespérait pas cependant de réaliser cette construction dès que l'état des finances s'améliorerait.
Il n'y avait qu'un bâtiment susceptible de servir sur-le-champ de siège social aux syndicats professionnels qui avaient fait, ou qui feraient par la suite une demande à la ville.
C'était l'immeuble municipal sis au N° 196 de la rue de Guignes.

UN RÈGLEMENT CONFORME A LA LOI DE 1884

Pour l'utilisation de cet immeuble par les syndicats professionnels, il fallait un règlement conforme aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884. Elles devaient, et ce n'est d'ailleurs en principe que leur seul objet, se limiter à la seule action professionnelle.
Aussi, le Conseil municipal qui, dans sa séance du 13 décembre, décida l'affectation de l'immeuble de la rue de Guignes à un usage de Bourse de Travail, a-t-il voté, sur le rapport de sa Commission spéciale, un règlement provisoire dans le sens d'une loi de corporation. S'il est provisoire dans sa forme, il est, croyons-nous, définitif quant au fond.

En voici les différents articles :

- Article premier. — Dans le but de concourir à l'éducation technique et économique des ouvriers, professionnels, employés et déployés de la ville de Tourcoing, la municipalité met à la disposition de ceux-ci, jusqu'à nouvel ordre, et dans les conditions prévues au présent règlement provisoire, le local sis au N° 196 de la rue de Guignes, n° 106, anciennement à usage de Crèche municipale, à Tourcoing.
Art. 2. — Les syndicats professionnels précités pourront y établir leurs bureaux permanents, leurs caisses de secours, caisses de chômage, caisses d'enseignement, et tenir leurs réunions corporatives et faire généralement tout ce qui est compatible avec ce que l'on appelle l'action syndicale pure.
Art. 3. — Peuvent seuls se tenir à la Bourse de Travail les réunions de caractère politique ou électoral ou religieux ou encore celles qui tendent, sous couvert d'action syndicale, à poursuivre des buts contraires aux institutions républicaines.
Art. 4. — Jusqu'à ce que soit intervenu un règlement définitif établissant les rapports respectifs de la municipalité et de la Bourse de Travail, le Maire de Tourcoing pourra admettre à la jouissance du local de la rue de Guignes, les syndicats professionnels, les associations d'employés de la ville de Tourcoing qui auront satisfait aux conditions suivantes :
1° Etre légalement constitués et fonctionner dans le sens des prescriptions de la loi du 21 mars 1884 ;
2° Avoir fait une demande d'admission à M. le Maire de Tourcoing ;
3° Etre engagés à respecter le présent règlement provisoire.
Art. 5. — Les syndicats seront représentés, dans leurs rapports avec la municipalité, par un délégué unique nommé par eux, lequel sera responsable vis-à-vis de la ville de l'observation du règlement et de la conservation des locaux.
Art. 6. — M. le Maire de la ville de Tourcoing pourra toujours refuser l'accès de la Bourse de Travail à tout syndicat qui aura violé l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

DIANE LA PALE
PAR JULES MARY
DEUXIEME PARTIE
LA JOIE D'AIMER
Dans cette solitude sauvage, avec ces futaies qui grondent sous ses pieds, pendant qu'au-dessus d'elle, dans le ciel d'un bleu sombre, passaient rapides et presque invisibles à force de vitesse, des centaines de chauves-souris que la nuit avait chassées de leurs cavernes, Diane remontaient toujours vers le ciel.

avait-il osé se réveiller devant Claire et de voir Diane ?
Cela lui venait-il en la comprenant pas ?
— Si Claire a pardonné, moi je ne pardonne pas, murmura-t-elle... Si Claire a oublié, moi je n'oublierai jamais... jamais !
Le vent devenait plus frais.
Un frisson lui passa sur les épaules.
Elle se leva, non sans remonter le chemin et respirer Castelbouc, lorsqu'elle s'arrêta tout à coup.
Des voix arrivaient jusqu'à elle.
Et comme ces voix venaient de prononcer le nom de Bartoli, elle écouta, poussée par une insinutive curiosité.
C'étaient des voix d'hommes, et elle ne les connaissait pas ; elles n'étaient point familières à ses oreilles.
Elles disaient :
— Est-tu sûr, mon vieux Jactan, que ta lettre soit parvenue à M. Bartoli ?
— Parbleu, je l'ai portée moi-même au château ; je l'ai remis à un domestique en lui disant : « C'est pressé, donne-le vite ». Et c'est bien sûr que tu lui donnais rendez-vous !
— Ici même. Mais ne sois pas inquiet. Il viendra.
Les voix se turent. Mais comme Diane n'entendait aucun bruit de pas, elle devina que les deux hommes ne s'éloigneraient pas de longtemps, puisqu'ils comptaient sur l'arrivée de Bartoli. Les paroles étaient assez claires.
Elle se boucha point.
Quelques minutes se passèrent.
« Je te dis qu'il ne viendra pas », déclara Perillaud. Il n'avait pas l'air sérieux, mais son ton était grave.
« C'est moi qui te rends-tu compte », dit-il. « Tu es sûr de toi ? »
« Eh bien, s'il ne vient pas à nous, c'est nous qui irons le trouver chez lui. Il faudra bien qu'il nous écoute. »
« C'est pas sûr. »
Jactan haussa les épaules avec indifférence.
« Dis donc, quel jour sommes-nous, aujourd'hui ? »
« Mercredi, tu le sais bien. »
« Eh bien, moi, je ne me fais jamais de mauvaises idées, le mercredi ! »
« Tu vois, tu t'en tantes de nouveau. »
« Et que les hommes étaient partis. Elle fut vite déstabilisée.
« Tu vas vite se rapprocher. Diane était à l'ouest.
« C'est lui, l'en suis sûr ! fit Jactan.

présentement-ils au château ! Ils monteraient ! Et se contentant à leur merci, il serait obligé d'en passer par leur volonté.
Le plus prudent était donc de faire face à l'orage et, connaissant le péril, d'essayer de l'écarter.
Il fut exact au rendez-vous.
Jactan et Perillaud le saluèrent poliment.
Bartoli demanda :
« C'est vous qui m'avez écrit cette lettre ? »
« C'est nous... tous les deux... oui, monsieur Bartoli, fit Perillaud avec douceur. Je n'en comprends rien, mais sans vous, nous ne savions pas que vous n'avez pas de nouvelles. »
« Oh ! que si, monsieur, vous le connaissez... »
« Puisque c'est vous ! »
« Moi ! vouloir dire Bartoli, tentant de jeter un peu d'indécision dans leur esprit. — Qui est-ce ? dit-il, en se tournant vers vous... Et si nous nous trompons, si vraiment vous n'êtes pas celui que nous sommes sûrs d'avoir retrouvé, eh bien ! vous ne seriez pas moi, monsieur Bartoli... Non, vous n'auriez point répondu à l'appel de deux pauvres diables comme nous. »
« Ça va, ça va, monsieur Bartoli, comment ça va ? »
« Ça va, ça va, monsieur Bartoli, comment ça va ? »
« Ça va, ça va, monsieur Bartoli, comment ça va ? »

LA CHARRETTE FANTÔME

TOURCOING

LA CRÉATION D'UNE BOURSE DE TRAVAIL MUNICIPALE

Le Conseil municipal met un local à la disposition des Syndicats strictement professionnels

En profond désaccord avec l'élément communiste, évincée par lui de l'édifice de la rue de la Cité, la majorité des syndicats touroucoings se trouvait, depuis plusieurs semaines, sans local, nous l'avons dit.
Devant cette situation, les secrétaires des syndicats des cheministes, des travailleurs municipaux, des chauffeurs, des typographes, décidèrent de se réunir pour constituer une nouvelle Bourse de Travail dont le seul but serait l'étude et la défense des intérêts corporatifs, à l'exclusion de toute autre chose de la politique.

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE SOLLICITEE

Mais, pour réaliser ce programme, une question préjudicielle se posait : trouver le local où pourraient se loger les bureaux et les Commissions de ces syndicats.
C'est cette question qui a amené les syndicats à leur disposition un immeuble appartenant à leur Bourse de Travail, mais qui n'est pas leur propriété, et qui n'est pas leur propriété, et qui n'est pas leur propriété.

LE CHOIX DU LOCAL : RUE DE GUIGNES, N° 196

Malheureusement, la situation financière de la ville ne permettait pas de bâtir immédiatement un immeuble susceptible de répondre au but poursuivi. L'Administration ne désespérait pas cependant de réaliser cette construction dès que l'état des finances s'améliorerait.
Il n'y avait qu'un bâtiment susceptible de servir sur-le-champ de siège social aux syndicats professionnels qui avaient fait, ou qui feraient par la suite une demande à la ville.
C'était l'immeuble municipal sis au N° 196 de la rue de Guignes.

UN RÈGLEMENT CONFORME A LA LOI DE 1884

Pour l'utilisation de cet immeuble par les syndicats professionnels, il fallait un règlement conforme aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884. Elles devaient, et ce n'est d'ailleurs en principe que leur seul objet, se limiter à la seule action professionnelle.
Aussi, le Conseil municipal qui, dans sa séance du 13 décembre, décida l'affectation de l'immeuble de la rue de Guignes à un usage de Bourse de Travail, a-t-il voté, sur le rapport de sa Commission spéciale, un règlement provisoire dans le sens d'une loi de corporation. S'il est provisoire dans sa forme, il est, croyons-nous, définitif quant au fond.

En voici les différents articles :

- Article premier. — Dans le but de concourir à l'éducation technique et économique des ouvriers, professionnels, employés et déployés de la ville de Tourcoing, la municipalité met à la disposition de ceux-ci, jusqu'à nouvel ordre, et dans les conditions prévues au présent règlement provisoire, le local sis au N° 196 de la rue de Guignes, n° 106, anciennement à usage de Crèche municipale, à Tourcoing.
Art. 2. — Les syndicats professionnels précités pourront y établir leurs bureaux permanents, leurs caisses de secours, caisses de chômage, caisses d'enseignement, et tenir leurs réunions corporatives et faire généralement tout ce qui est compatible avec ce que l'on appelle l'action syndicale pure.
Art. 3. — Peuvent seuls se tenir à la Bourse de Travail les réunions de caractère politique ou électoral ou religieux ou encore celles qui tendent, sous couvert d'action syndicale, à poursuivre des buts contraires aux institutions républicaines.
Art. 4. — Jusqu'à ce que soit intervenu un règlement définitif établissant les rapports respectifs de la municipalité et de la Bourse de Travail, le Maire de Tourcoing pourra admettre à la jouissance du local de la rue de Guignes, les syndicats professionnels, les associations d'employés de la ville de Tourcoing qui auront satisfait aux conditions suivantes :
1° Etre légalement constitués et fonctionner dans le sens des prescriptions de la loi du 21 mars 1884 ;
2° Avoir fait une demande d'admission à M. le Maire de Tourcoing ;
3° Etre engagés à respecter le présent règlement provisoire.
Art. 5. — Les syndicats seront représentés, dans leurs rapports avec la municipalité, par un délégué unique nommé par eux, lequel sera responsable vis-à-vis de la ville de l'observation du règlement et de la conservation des locaux.
Art. 6. — M. le Maire de la ville de Tourcoing pourra toujours refuser l'accès de la Bourse de Travail à tout syndicat qui aura violé l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

LA CHARRETTE F